

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1139

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, M. David Habib et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

Substituer aux alinéas 2 à 5 l'alinéa suivant :

« *Art. 10-1.* – Toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la présente loi auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial prend l'engagement de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de respect de la dignité humaine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés, inspiré par les propositions de la Fédération protestante de France, vise à réécrire l'article 6 du présent projet en supprimant la notion de « contrat d'engagement républicain ».

Pour le reste, notre droit pourvoi d'ores et déjà à tous les besoins ainsi que le constate le Conseil d'État dans son avis : « Suivant une jurisprudence constante, les collectivités publiques ne peuvent légalement subventionner que des activités présentant un intérêt public. Cette condition n'est pas remplie si l'action de l'association est incompatible avec des principes fondamentaux de l'ordre juridique ou même des valeurs essentielles de la société, tels que ceux que le contrat d'engagement républicain a pour objet de rappeler. »